

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Moroni, le

Arrêté N°19- /MFB/CAB
Déterminant les modalités d'application du régime
Des magasins, aires de dédouanement et terminaux
à conteneurs (MADTC)

LE MINISTRE

Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;

Vu les articles 86, 99 à 103 et 322 à 328 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;

Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur général des douanes ;

ARRÊTE :

SECTION I : GENERALITES

Article 1 :

Le présent arrêté précise les conditions de création et de fonctionnement des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs ci-après dénommés « *MADTC* ».

Article 2 :

L'article 99 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* ») prévoit que les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 86 à 98 du Code des Douanes peuvent être constituées en MADTC.

Les MADTC sont les lieux permettant de stocker temporairement des marchandises originaires et en provenance de pays tiers en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale.

SECTION II : AUTORISATION ET CREATION DES MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX A CONTENEURS

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Code des Douanes, l'exploitation d'un MADTC est subordonnée à une autorisation du Directeur Général des Douanes qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

Article 4 :

Aux fins d'octroi d'une autorisation d'exploitation de MADTC, le requérant doit remplir les conditions ci-dessous énumérées :

- a) être établi sur le territoire douanier de l'Union des Comores ;
- b) offrir l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations douanières et de stockage temporaire ;
- c) constituer une garantie *a minima* de 100 % de la dette douanière susceptible de naître sur la période de référence ;
- d) permettre aux autorités douanières d'assurer la surveillance douanière des marchandises sans avoir besoin de mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question ;
- e) ne pas faire de vente au détail ;
- f) établir des installations spéciales en cas de marchandises dangereuses ou nécessitant un aménagement particulier pour leur stockage temporaire ;
- g) exploiter le lieu à titre exclusif.

Article 5 :

Le requérant qui sollicite une autorisation d'exploitation de MADTC doit envoyer au Directeur Général des Douanes sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière est constituée des documents suivants :

- le formulaire visé à l'Annexe 1 du présent arrêté dûment rempli ;
- un plan de la zone devant être constituée en MADTC qui identifie :
 - la localisation géographique du MADTC ;
 - l'enceinte du MADTC ;
 - la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers ;
 - l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte ;
 - le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte ;
- le cas échéant, si le demandeur souhaite pouvoir déplacer les marchandises en MADTC vers d'autres MADTC, une description :
 - des mouvements autorisés (c'est-à-dire des trajets effectués) ;
 - des marchandises exclues du mouvement ;

- des exploitants concernés par ce mouvement ;
- de l'outil de traçabilité utilisé ;
- quatre enveloppes recommandées avec accusé de réception complétées de l'adresse du demandeur et préaffranchies (tarif lettre de 500 grammes).

Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande pour examiner la recevabilité de cette demande.

L'examen de la recevabilité de la demande consiste à vérifier si toutes les conditions de forme de la demande sont remplies.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, le service sollicite auprès du demandeur les informations manquantes par demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un délai, qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrables, pour que le demandeur fournisse ces informations. Ce délai commence à courir à compter de la réception de la demande d'information par le requérant. Le requérant doit fournir les informations manquantes par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si le requérant ne fournit pas les informations manquantes dans le délai prescrit, la demande est irrecevable et le demandeur en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les informations manquantes ont été fournies dans le délai prescrit, le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai supplémentaire de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de ces informations pour statuer sur la recevabilité de la demande.

Si les autorités douanières n'ont pas informé le demandeur de la recevabilité de sa demande à l'issue des délais impartis, cette dernière est réputée recevable à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date à laquelle des informations supplémentaires ont été fournies suite à demande des autorités douanières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date d'acceptation de la recevabilité de la demande pour instruire la demande et communiquer sa décision.

Toute décision de refus doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse du Directeur Général des Douanes dans le délai imparti vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, en cas de décision de rejet, le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

En cas d'acceptation de la demande, la décision d'acceptation est formalisée par l'apposition du visa du Directeur Général des Douanes sur le formulaire de demande visé à l'Annexe 1 du présent arrêté. Cette décision doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation d'exploitation d'un MADTC prend effet à la date de la décision du Directeur Général des Douanes.

La durée de validité de l'autorisation est illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du Code des Douanes, la décision du Directeur Général des Douanes détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des MADTC est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 7 :

La zone constituée en MADTC doit être délimitée dans les locaux et aires de l'exploitant et sécurisée pour éviter tout risque de soustraction des marchandises.

Après octroi de la demande de MADTC et préalablement à la mise en exploitation du MADTC, les autorités douanières procèdent à une visite sur site.

Il vérifie notamment que le poste de douane à l'intérieur de l'enceinte du MADTC dispose d'un terminal SYDONIA.

Le résultat de la visite conditionne la mise en exploitation du MADTC.

SECTION II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES MAGASINS, AIRES DE DEDOUANEMENT ET TERMINAUX A CONTENEURS

Paragraphe 1 – Les installations du MADTC et leur sécurisation

Article 8 :

Le MADTC peut être constitué d'une partie sous douane où sont stockées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers et d'une partie qui sert d'aire d'attente et de livraison.

La partie du MADTC sous douane doit être séparée physiquement du reste du MADTC et fermée à double clef. Une des clefs est détenue par les autorités douanières, l'autre par l'exploitant du MADTC. L'ouverture ou la fermeture de la partie sous douane du MADTC ne peut donc être effectuée qu'en présence des autorités douanières et de l'exploitant du MADTC ou de son représentant.

La partie qui sert d'aire d'attente et de livraison est sécurisée mais n'est pas fermée à double clef. En revanche, un double des clefs doit être donné aux autorités douanières afin que ces dernières puissent exercer librement leur contrôle.

Un poste de douane doit être établi dans l'enceinte du MADTC.

Paragraphe 2 – La responsabilité de l'exploitant du MADTC

Article 9 :

L'admission des marchandises en MADTC a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des autorités douanières.

L'exploitant du MADTC est tenu de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière et d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en MADTC.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 292 et 313 du Code des Douanes, les autorités douanières dispensent l'exploitant du MADTC du paiement des droits et taxes lorsque ce dernier apporte la preuve que l'inexécution des obligations résulte :

- d'une cause dépendant de la nature même des marchandises ;
- d'un cas fortuit (le cas fortuit s'entend de l'impossibilité d'exécuter une obligation tenant à des causes internes, par exemple un vice du matériel) ;
- d'un cas de force majeure (le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque) ;
- d'une destruction des marchandises suite à autorisation des autorités douanières.

Dans ces hypothèses, l'exploitant du MADTC doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

En l'absence de demande écrite de franchise ou si la demande est rejetée par les autorités douanières, l'exploitant du MADTC est tenu de payer la dette douanière exigible ainsi que toutes les peines et amendes éventuellement applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, en cas de décision de rejet, le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure. En cas de vol, l'exploitant est donc tenu de payer la dette douanière exigible ainsi que toutes les peines et amendes éventuellement applicables.

Paragraphe 3 – Le cautionnement du MADTC

Article 10 :

Aux termes de l'article 102 du Code des Douanes, les obligations et responsabilités de l'exploitant de MADTC font l'objet d'une obligation cautionnée.

Le montant de la garantie constituée dans ce cadre est calculé selon les principes repris en Annexe 2 du présent arrêté.

Paragraphe 4 – L'entrée des marchandises en MADTC

Article 11 :

Aux termes de l'article 100 du Code des Douanes, l'entrée en MADTC s'effectue par le dépôt :

- d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire requise pour l'entrée en MADTC est un manifeste ou un document de transport contenant les données requises pour l'entrée en MADTC.
- ou d'un document en tenant lieu. Par document tenant lieu de déclaration sommaire, on entend tout titre de transit contenant les données requises pour l'entrée en MADTC.

Le document déposé, qu'il s'agisse d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu, vaut déclaration d'entrée en MADTC.

La déclaration peut être déposée par :

- le transporteur, ou son représentant, qui introduit la marchandise sur le territoire douanier de l'Union des Comores ;
- le transporteur qui prend en charge le transport à l'intérieur du territoire ;
- la personne qui place directement la marchandise sous un régime douanier ;
- l'exploitant du MADTC.

La déclaration d'entrée en MADTC peut être déposée sur support papier ou électronique. Dans ce dernier cas, elle peut être déposée via le système informatique des opérateurs portuaires ou de transport.

Paragraphe 5 – Le séjour des marchandises en MADTC

Article 12 :

Conformément aux dispositions des articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes, la durée maximum de séjour des marchandises en MADTC est de :

- a) quarante-cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises acheminées par la voie maritime,

- b) vingt jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises acheminées par une voie autre que maritime.

Paragraphe 6 – L’obligation de tenir une comptabilité-matières

Article 13 :

L'exploitant du MADTC doit tenir une comptabilité-matières, approuvée par les autorités douanières, qui doit permettre la surveillance douanière des marchandises placées en MADTC.

La comptabilité-matières doit comporter les indications suivantes :

- a) une référence à la déclaration d'entrée en MADTC ;
- b) les énonciations, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises, les marques d'identification du conteneur ;
- c) la localisation des marchandises et, le cas échéant, les informations relatives aux mouvements entre MADTC ;
- d) le statut douanier des marchandises ;
- e) la date et les références aux documents douaniers en lien avec les marchandises stockées en MADTC ;
- f) les manipulations effectuées en MADTC ;
- g) une référence à la fin du dépôt temporaire et à sa mise en dépôt de douane.

La comptabilité-matières peut être tenue sur un support dématérialisé. Il peut s'agir d'un logiciel de gestion ou d'un tableur.

Paragraphe 7 – Les manipulations autorisées en MADTC

Article 14 :

Les manipulations autorisées en MADTC sont de deux types :

- a) l'examen et l'échantillonnage des marchandises par le détenteur des marchandises ;
- b) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises sans en modifier la présentation ni les caractéristiques techniques.

Les manipulations en MADTC doivent être préalablement autorisées par le poste de douane établi dans l'enceinte du MADTC.

Paragraphe 8 – La possibilité de stocker des marchandises en provenance de l'Union des Comores

Article 15 :

En principe, les MADTC sont destinés au stockage des marchandises originaires et en provenance des pays tiers.

Toutefois, l'entreposage en MADTC de marchandises en provenance de l'Union des Comores peut être autorisé par les autorités douanières si l'exploitant du MADTC en a le besoin économique et à condition que la surveillance douanière des marchandises ne s'en trouve pas compromise. Ce besoin économique est notamment avéré lorsque l'exploitant ne parvient à utiliser pleinement la capacité de stockage de son MADTC et souhaite stocker des marchandises en provenance de l'Union des Comores dans l'enceinte du MADTC.

Dans cette hypothèse, les marchandises en provenance de l'Union des Comores ne peuvent être stockées que dans la partie du MADTC qui sert d'aire d'attente et de livraison visée à l'article 8 du présent arrêté.

Les marchandises en provenance de l'Union des Comores (c'est-à-dire déjà mises à la consommation ou originaires de l'Union des Comores) stockées en MADTC ne sont pas considérées comme placées en MADTC bien qu'elles y soient physiquement stockées. Elles ne peuvent en aucun cas bénéficier du traitement douanier propre aux marchandises originaires et en provenance de pays tiers placées en MADTC.

Paragraphe 9 – La sortie des marchandises du MADTC

Article 16 :

Dès l'attribution d'une destination douanière à la marchandise, il est mis fin au dépôt temporaire en MADTC.

Dès la fin du dépôt temporaire, la responsabilité de l'exploitant du MADTC n'est plus engagée en cas de litige. Les règles de responsabilité applicables sont alors celles de la nouvelle destination douanière des marchandises.

Article 17 :

A l'expiration des délais de séjour des marchandises qui sont prévus aux articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes, l'article 101 dispose que l'exploitant est tenu de conduire les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 322 et suivants du Code des Douanes.

Paragraphe 10 – Le mouvement des marchandises entre MADTC

Article 18 :

Un exploitant de MADTC peut demander au bureau de douane dans le ressort duquel est situé le MADTC l'autorisation de déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres MADTC.

Le bureau de douanes accorde cette autorisation à condition que ces mouvements :

- n'entraînent pas de risque de fraude ;

- et aient lieu dans le périmètre de la compétence de ce bureau de douane.

Si cette possibilité de déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres MADTC est expressément prévue dans l'autorisation de MADTC, l'autorisation du bureau de douane dans le ressort duquel est situé le MADTC n'est pas requise.

Sont expressément exclus des mouvements entre MADTC :

- les vins, bières, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (code SH : 22 03 à 22 06 et 22 08) ;
- les cigarettes, cigares, et le tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH : 24 02 et 24.03).

Le titulaire de l'autorisation du MADTC de départ est responsable de l'opération de transfert jusqu'à inscription dans les écritures du titulaire de l'autorisation du MADTC d'arrivée. Toutefois, la responsabilité peut être renversée à la demande des exploitants.

La déclaration initiale d'entrée en MADTC sert de titre de circulation et couvre le mouvement. Une copie de cette déclaration doit être remise au transporteur en cas de contrôles par les agents des douanes.

Il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle déclaration d'entrée en MADTC à l'entrée dans le MADTC d'arrivée. La référence à la déclaration initiale doit être inscrite dans la comptabilité-matières de l'exploitant du MADTC d'arrivée.

Les délais de séjour des marchandises prévus aux articles 86, 101 et 108 du Code des Douanes continuent de courir pendant le mouvement entre MADTC. Les délais ne recommencent donc pas à courir lorsque la marchandise arrive au MADTC de destination.

SECTION IV : REVOCATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE MADTC

Article 19 :

L'autorisation d'exploitation d'un MADTC peut être révoquée à tout moment par décision du Directeur Général des Douanes en cas d'inexécution des obligations du titulaire de l'autorisation.

La décision de révocation doit être communiquée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, le requérant peut faire connaître ses observations dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE

ANNEXE 1 : Demande d'autorisation d'exploitation de magasin, aire de dédouanement ou terminal conteneurs

Union des Comores
Ministère des Finances et du Budget
Direction générale des douanes

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE MAGASIN, AIRE DE DEDOUANEMENT OU TERMINAL A CONTENEURS**

(Articles 99 à 103 du Code des Douanes de l'Union des Comores)

1. DEMANDEUR

Nom et prénom ou nom de la société :

Forme juridique :

Domicile ou adresse du siège social :

Nom, prénom de la personne à contacter en matière douanière :

Fonction :

Téléphone :

Adresse courriel :

Autre :

2. TYPE DE DEMANDE

Première demande :

Demande de modification :

3. INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Nom du magasin ou du quai de déchargement :

Adresse :

4. DESCRIPTION DE L'ESPACE

5. MESURES DE SECURITE

6. LIEU OU LA COMPTABILITE EST TENUE OU ACCESSIBLE ET TYPE DE GESTION

Adresse :

Nom logiciel :

7. MARCHANDISES AUTORISÉES

Code(s) NC ou chapitre(s) :

Description :

Pays d'origine :

Moyen de transport : ☐ Conteneur ☐ Autre ☐ Vrac

8. DÉCLARATION D'ENTREE EN MADTC (type)

9. MOUVEMENTS ENTRE MADTC ENVISAGÉS

10. NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE MISE EN PLACE

11. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Date et signature :	
Nom :	Fonction :
Téléphone :	Adresse courriel :
Date et lieu :	Signature :

Partie réservée à l'administration

Bureau de contrôle :

☐ Décision favorable

Précisions complémentaires :

☐ Décision défavorable

Motif :

Le Directeur Général des Douanes¹

Date, signature et cachet :

¹ Après signature de la demande par l'autorité douanière compétente, l'original est remis au bénéficiaire qui doit le conserver à l'appui de sa comptabilité matières. Une copie est conservée par l'administration

NOTICE EXPLICATIVE

1. DEMANDEUR

Le demandeur est la personne à qui l'autorisation sera délivrée.

2. TYPE DE DEMANDE

Indiquer le type de demande.

3. INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Indiquer le nom et l'adresse du lieu où les marchandises relatives à l'autorisation MADTC seront entreposées.

4. DESCRIPTION DE L'ESPACE

Joindre un plan de la zone devant être constituée en MADTC et indiquez sur ce plan :

- la localisation géographique du MADTC ;
- l'enceinte du MADTC ;
- la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers ;
- l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte ;
- le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte.

5. MESURE DE SÉCURITÉ

Indiquer les dispositifs de sécurité et de surveillance dont la société dispose.

6. LIEU ET TYPE D'ADMINISTRATION

Indiquer le lieu où la comptabilité est tenue ou accessible. Indiquez le cas échéant le type (logiciel) de cette comptabilité. La comptabilité doit contenir toutes les informations et tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir en tout temps déterminer quels biens se trouvent en entreposage temporaire.

7. MARCHANDISES AUTORISÉES

Ceci concerne les marchandises destinées à être déclarées en entreposage temporaire.

Code(s) NTSC ou chapitre(s) : Indiquer selon le cas la nomenclature combinée (code NTSC à 8 chiffres) ou l'indication du chapitre du tarif douanier

Description : Si la colonne NTSC est remplie ou si le chapitre du tarif douanier est mentionné, il n'y a pas lieu de remplir la colonne « *description* ».

Pays d'origine : Indiquer les codes-pays des pays concernés.

8. DÉCLARATION D'ENTREE EN MADTC

Indiquer un document.

9. MOUVEMENTS ENTRE MADTC ENVISAGÉS

Le cas échéant, si le demandeur souhaite pouvoir déplacer les marchandises en MADTC vers d'autres MADTC, indiquer une description :

- des mouvements autorisés (c'est-à-dire des trajets effectués) ;
- des marchandises exclues du mouvement ;
- des exploitants concernés par ce mouvement ;
- de l'outil de traçabilité utilisé.

10. NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie doit couvrir *a minima* 100 % des droits et taxes dus pour la période de référence.

11. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Au besoin : indiquer toute information pertinente relative à la demande d'autorisation.

12. DATE ET SIGNATURE

Signature, nom et qualité de la personne habilitée par le demandeur à le représenter vis-à-vis des autorités douanières.

13. ANNEXES A JOINDRE A LA DEMANDE

- a) Une copie des annexes du *Journal d'annonces légales* reprenant l'acte de constitution de la société, ainsi, le cas échéant, qu'une copie des annexes du *Journal d'annonces légales* reprenant les modifications de cet acte de constitution ;
- b) Une copie de l'acte indiquant que la personne qui signe la demande est habilitée à représenter le demandeur vis-à-vis de la Direction Générale des douanes ;
- c) Par site, fournir un plan (format A4) reprenant le nom du magasin/le nom du quai et l'adresse, la localisation géographique du MADTC, l'enceinte du MADTC, la zone sous douane à l'intérieur de cette enceinte où seront entreposées les marchandises originaires et en provenance de pays tiers, l'aire d'attente et de livraison à l'intérieur de cette enceinte, le poste de douane à l'intérieur de cette enceinte. Chaque plan doit être daté et signé par le demandeur et revêtu du cachet de la société ;
- d) Une capture d'écran des logiciels comptables utilisés ;
- e) Une indication du stock moyen ;
- f) Une évaluation des droits et taxes dus durant les 12 derniers mois
- g) Quatre enveloppes recommandées avec accusé de réception complétées de l'adresse du demandeur et préaffranchies (tarif lettre de 500 grammes).

Signer la demande et l'adresser, munie des annexes, à la Direction Générale des Douanes.

ANNEXE 2 : Modalités de calcul du montant de la garantie applicable aux Magasins, Aires de dédouanement et Terminaux conteneurs (Exemple)

Étape 1 : Détermination de la valeur des marchandises en jeu sur la période de référence :

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux **12 mois précédant la demande d'autorisation d'exploitation**.

En l'espèce, il s'agit de prendre **la valeur totale de toutes les marchandises « placées en MADTC », pour le mois d'activité le plus important**.

Exemple :

Date	Valeur des marchandises placées sous MADTC ENTREES	Valeur des marchandises apurés SORTIES	Valeur en jeu (en milliers de KMF)
1 Janvier N	45.000	0	45.000
1 Février N	10.000	15.000	40.000
1 Mars N	5.000	10.000	35.000
1 Avril N	12.000	5.000	42.000
1 Mai N	8.000	0	50.000
1 Juin N	5.000	8.000	47.000
1 Juillet N	5.000	5.000	47.000
1 Août N	0	5.000	42.000
1 Septembre N	5.000	10.000	37.000
1 Octobre N	15.000	10.000	42.000
1 Novembre N	15.000	12.000	45.000
1 Décembre N	8.000	5.000	48.000

Le mois de mai présente la valeur maximale des marchandises en jeu, soit 50 000.

Étape 2 : Ventilation de cette valeur (ici 50 000) par type de marchandises:

Marchandises
A 10000 (Droits perçus au cordon douanier =5%)
B 10000 (Droits perçus au cordon douanier =10%)
C 10000 (Droits perçus au cordon douanier =1%)
D 20000 (Droits perçus au cordon douanier =15%)

Le montant de la garantie à mettre en jeu dans le cadre des MADTC est calculé sur la base d'une période d'activité dite « de référence ». Cette période de référence est de 7 jours dans le cas de marchandises non périssables. Elle est réduite à 3 jours lorsque l'exploitant stocke exclusivement des marchandises périssables.

Toutefois, si l'exploitant indique, ou si le service peut constater que la rotation des marchandises en MADTC est d'une durée inférieure aux périodes de référence indiquées ci-dessus, il convient de prendre en considération cette durée pour déterminer le montant du cautionnement.

Si, au contraire, la rotation est supérieure aux périodes de référence indiquées, la rotation réelle sera retenue afin que le montant du cautionnement couvre le pic d'activité.

Étape 3 : Calcul du montant de la dette susceptible de naître par type de marchandises :

Rappel : valeur totale pour un mois = 50 000

Montant de référence par marchandise = valeur par marchandise X taux effectif d'imposition des marchandises au cordon douanier

- Marchandise A = $10000 \times 5\% = 500$
- Marchandise B = $10000 \times 10\% = 1000$
- Marchandise C = $10000 \times 1\% = 100$
- Marchandise D = $20000 \times 15\% = 3000$

Étape 4 : Détermination du montant affecté à la couverture du risque en MADTC pour un mois :

Partie du montant de référence consacrée au dépôt temporaire pour un mois :

$$500 + 1000 + 100 + 3000 = 4600$$

Dès lors, ce montant de référence est ajusté en fonction de la période de référence retenue (7 ou 3 jours). Le calcul est effectué en opérant une règle de 3, sachant que le nombre de jours à retenir pour un mois est toujours de 30, quelque soit le mois concerné :

Montant de la garantie = montant de référence mensuel x $\frac{\text{période de référence}}{30}$

Le résultat est arrondi au Franc inférieur :

Exemple :

- pour un MADTC avec période de référence égale à 7 jours : $(4600 \times 7)/30 = 1073,33$ arrondi à 1073
- pour un MADTC avec période de référence égale à 3 jours : $(4600 \times 3)/30 = 460$

Si l'exploitant a de nouveaux flux de marchandises, il conviendra de procéder par avenant pour modifier la garantie globale et l'autorisation de MADTC correspondante.

Si le montant de référence de la garantie vient à baisser, l'exploitant peut toutefois décider de conserver la garantie en place. Si ce montant est à la hausse, soit l'exploitant constitue une garantie supplémentaire, soit il revoit le montant de l'autorisation de garantie globale déposée.

Cas d'un exploitant débutant son activité (absence d'historique)

Il s'agit d'un primo exploitant pour lequel il n'y pas d'historique.

Cet exploitant doit fournir une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois. À l'issue de l'année écoulée, l'exploitant doit fournir un historique de l'activité sur une année.

Les autorités douanières procèdent sur la base de cet historique à un audit de cette garantie qui peut aboutir à une réévaluation de garantie avec réajustement à la hausse ou à la baisse – pour tenir compte des flux effectifs de l'exploitant.